Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_055-DE

Lanrivoaré
eeun ha kaloneg

République Française

Département du Finistère

Canton de Saint Renan

COMMUNE DE LANRIVOARE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2026

Date du conseil municipal 02/07/2026	**Délibération N° D_2026_055**
Date de la convocation 25/06/2026	
Date de l'affichage 03/07/2026	**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS, ELUS ET BENEVOLES DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS**
Date de transmission au contrôle de légalité 03/07/2026	
Nombre de membres En exercice : 19 En présence : 17 Votant : 19	

Le deux juillet deux mil vingt-six, à vingt heures, en la salle « André Malraux » de la Maison de la Culture et des Loisirs se sont réunis les membres du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Joseph RAGUÉNÈS, convoqués le 25 juin 2026,

Etaient présents : Joseph RAGUENES, Céline BOENNEC-KEREBEL, Tanguy LE GOFF, Elisabeth LE GALL, Thierry ROLLAND, Nelly AZIRIA-PERROT, Jean-Luc KERGLONOU, Marie-Eve CORBEL, Thierry BILCOT, Karine GAUDISIABOIS, Pauline LE GOFF, Marc JEZEQUEL, Guylaine MARZIN, Julien SIMONNET, Raymonde MINGANT, Nicolas FRAVAL et Maxime TALARMAIN

Etaient absents excusés :
Frank DELVAUX pouvoir donné à Thierry BILCOT
Isabelle LAMOUR pouvoir donné à Joseph RAGUÉNÈS

Madame Pauline LE GOFF est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_055-DE

➲ Exposé

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modalités suivantes concernant la prise en charge des frais de déplacement des agents et des bénévoles de la commune dans le cadre de leurs fonctions et de leur formation.

Les personnes peuvent être amenés à se rendre, en dehors de la commune, à des réunions dans le cadre de leurs fonctions, à participer à des formations ainsi qu'à des réunions d'instances consultatives.

Dans tous ces cas, les agents pourront bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou l'adjoint dûment délégué.

Pourront ainsi être remboursés, suivant le barème applicable aux agents de l'Etat les frais d'utilisation d'un véhicule personnel, suivant le nombre de kilomètres parcourus selon le barème en vigueur. Les distances prises en compte seront celles qui présentent le trajet le plus court entre le lieu qui fait l'objet du déplacement et la résidence administrative ou la résidence personnelle. Pour les formations organisées par le CNFPT dont les frais de repas, d'hébergement et de déplacement sont pris en charge par cet organisme, il ne sera pas procédé à des remboursements complémentaires

Les indemnités sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

A titre d'information, à ce jour le barème en vigueur est le suivant :

Indemnités kilométriques

Catégorie (puissance fiscale véhicule)	Jusqu'à 2000 km/an	De 2001 à 10 000 km/an	Après 10 000 km/an
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Entre 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

➲ Décide

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (19 voix « Pour »), le Conseil municipal décide :

- ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire comme indiqué ci-dessus
- SE CONFORMER au barème en vigueur proposé par le Centre de Gestion du Finistère
- AUTORISER Monsieur Le Maire à la mettre en application à compter de ce jour

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-212901193-20260702-D_2026_055-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.

Lanrivoaré, le 02 juillet 2026,

Le Maire,
Joseph RAGUÉNÈS,

MAIRIE DE LANRIVOARE
29290

Le secrétaire,
Pauline LE GOFF,

M. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.